



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0620
DATE DE LA DÉCISION : 20130312
DATE DE L'AUDIENCE : 20130307, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 35389
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Caroline Leblanc
(Transport Caro)
NIR : R-052860-5

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Caroline Leblanc, faisant affaire sous le nom Transport Caro, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹(la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à Caroline Leblanc sont énoncées dans l'Avis d'intention (l'Avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 2 novembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique administrative, a identifié Caroline Leblanc comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] La raison pour laquelle le dossier de votre entreprise a été soumis à la Commission est que nous retrouvons à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins, la combinaison d'évènements suivante au volet « Propriétaire » :

- une défectuosité mécanique critique constatée le 15 août 2012 aux freins du véhicule 2M524146XT3042415, immatriculé RC3171Z et;
- une défectuosité mécanique critique constatée le 15 août 2012 aux freins du véhicule 1XKWDB0X4TS943223, immatriculé L528470.

[5] Il appert en effet des fichiers informatisés de la SAAQ qu'au cours de cette même période, que votre entreprise a commis des dérogations au Code de la sécurité routière² résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs, soit :

- un certificat de vérification mécanique (CVM) relatif à la sécurité des véhicules;
- deux évènements critiques, volet propriétaire, pour freins survenus le 15 août 2012 (évènements susmentionnés).

[6] À l'appel de la cause, le 7 mars 2013, Caroline Leblanc est absente et non représentée par un procureur. Une confirmation de réception de messagerie signée portant le numéro 329796179573 a été déposée au dossier faisant foi qu'elle aurait reçu l'avis de convocation le 8 janvier 2013.

[7] La Commission a demandé à M^e Pierre Darveau, des services juridiques de la Commission, de procéder dans le présent dossier.

[8] Le 28 septembre 2012, une inspectrice au service de l'inspection de la Commission a préparé un « Rapport de vérification de comportement » (traitement administratif), qui a été déposé au dossier. Dans ce rapport elle mentionne que, malgré les démarches effectuées dans les différents systèmes, soit la SAAQ le Registraire des entreprises du Québec (REQ), la Commission et même sur le site Internet Canada 411, il n'a pas été possible de tenir un entretien téléphonique avec Caroline Leblanc.

[9] De plus, le numéro de téléphone disponible dans les fichiers de la Commission n'était plus en service.

[10] Au soutien de sa preuve, M^e Darveau dépose trois pièces, soit : une lettre de la Commission avisant Caroline Leblanc d'une suspension de son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, une mise à jour du dossier PEVL de l'entreprise daté du 1^{er} mars 2013 et des imprimés des systèmes de la SAAQ concernant le véhicule lourd de l'entreprise³.

² L.R.Q. c. C-24.2.

³ CTQ-1, 2 et 3.

[11] Suite au dépôt de cette mise à jour, un seul ajout est constaté le 15 août 2012 au volet « Autres évènements », au sous-dossier « Rapports et constats d'infraction ».

[12] Me Darveau fait témoigner Linda Paquet, technicienne de la SAAQ, qui donne le détail des défauts mécaniques critiques, de même que des défauts mineurs que l'on retrouve au dossier de Caroline Leblanc.

[13] Caroline Leblanc n'est pas présente pour fournir des explications sur la nature des déficiences, il est impossible pour la Commission d'imposer des conditions qui permettraient de corriger les déficiences reprochées. M^e Darveau recommande de modifier la cote de sécurité de l'entreprise de niveau « satisfaisant » par une de niveau « insatisfaisant ».

LE DROIT

[14] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[15] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[17] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[...]

[18] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

ANALYSE

[19] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[20] Caroline Leblanc a été convoquée en audience pour deux déficiences mécaniques critiques survenues le même jour.

[21] À l'appel de la cause, Caroline Leblanc était absente et non représentée par un procureur, refusant ainsi l'occasion qui lui était offerte pour présenter ses observations.

[22] La preuve de livraison par messagerie du 31 décembre 2012 a été déposée au dossier.

[23] Dans l'Avis, il est mentionné :

À partir des documents portés à sa connaissance (s'il y a lieu) et des témoignages entendus lors de l'audience, le commissaire étudiera votre dossier et rendra une décision.

En vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, la décision pourra :

- maintenir la cote de sécurité actuelle de votre entreprise;
- modifier la cote de sécurité de votre entreprise pour une cote « conditionnel » ou « insatisfaisant »;
- appliquer à un associé, un administrateur, ou à un dirigeant, la cote de sécurité « insatisfaisant »;
- suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;
- imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[24] En l'instance c'est l'article 12 de la *Loi* (PECVL) s'appliquent, qui se lit comme suit :

12. La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

«...»

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[25] La Commission est d'avis que les déficiences de Caroline Leblanc ne peuvent être corrigées par l'imposition de mesures et de conditions.

CONCLUSION

[26] La Commission va donc acquiescer aux recommandations de son procureur et va donc attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Caroline Leblanc, faisant affaire sous le nom Transport Caro, de même qu'à elle-même en tant qu'administratrice, car elle a influence déterminante dans l'entreprise.

[27] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour Caroline Leblanc.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de Caroline Leblanc, faisant affaire sous le nom Transport Caro, portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Caroline Leblanc, faisant affaire sous le nom Transport Caro, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Caroline Leblanc la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Pierre Darveau, les services juridiques de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278